

COUR D'APPEL DE ROUEN

JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT

ORDONNANCE DU 16 MAI 2011

Nous, **Jocelyne LABAYE, Conseiller à la Cour d'Appel de Rouen**, spécialement désignée par ordonnance du Premier Président de la dite Cour en date du 1^{er} décembre 2010 pour le suppléer dans les fonctions qui lui sont spécialement attribuées,

Assistée de Sylvie DUPUIS, greffier ;

Vu les articles L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté en date du 22 septembre 2010 pris par Monsieur le Préfet de la Seine Maritime portant obligation pour **KALOIAN Mamiko Ismahillovitch, né le 6 mars 1967 à Egegnout (Arménie), de nationalité arménienne**, de quitter le territoire français ;

Vu l'arrêté de rétention administrative pris par le Monsieur le préfet de la Seine Maritime à l'encontre de **KALOIAN Mamiko Ismahillovitch** à compter du **11 mai 2011 à 7 heures 10** ;

Vu la requête de Monsieur le préfet de la Seine-Maritime en date du 11 mai 2011 sollicitant que l'intéressé soit maintenu, par décision de justice, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, et ce jusqu'à son embarquement à destination de son pays d'origine ;

Vu l'ordonnance rendue le 12 mai 2011 à 17 heures 50 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de ROUEN disant n'y avoir lieu de prononcer l'une quelconque des mesures prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile à l'égard de l'intéressé ;

Vu l'appel interjeté par la préfecture de la Seine-Maritime parvenu au greffe de la cour d'appel le 13 mai 2011 à 15 heures 09 par fax;

Vu l'avis de la date de l'audience donné par le greffier de la cour d'appel de Rouen :

- à l'intéressé, ayant élu domicile chez son avocat, Maître Cécile MADELINE, avocat au barreau de ROUEN, le 13 mai 2011 à 16 heures 02 ;

- à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime, par fax le 13 mai 2011 à 16 heures 02.;

- à Maître MADELINE, avocate choisie au barreau de Rouen, le 13 mai 2011 à 16 heures 04 .

- à M. SERAIDARIAN Vahram, interprète en langue arménienne, le 13 mai 2011, par téléphone à 18 h 30,

Vu l'avis au Ministère public le 16 mai 2011 à 9 h 00,

Vu les débats en audience publique le 16 mai 2011, à 10 heures 30, en la présence de KALOIAN Mamiko, assisté de Maître MADELINE, avocat au barreau de Rouen, en la présence de M. SERAIDARIAN, interprète inscrit sur la liste des experts de la cour d'appel de ROUEN, en l'absence de Monsieur le préfet de la Seine-Maritime et du ministère public ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

L'appelant ayant été entendu en ses observations ;

Me MADELINE ayant été entendue en ses observations ;

L'appelant ayant eu la parole en dernier.

M. Mamiko KALOIAN, son épouse Mme Maya OUSOIAN épouse KALOIAN, M. Malkhas KALOIAN, leur fils, ont été placés en rétention administrative le 11 mai 2011 et dirigés vers le centre de rétention administrative de Oissel avec leurs deux filles mineures, Madlena et Marika, âgées de 16 et 8 ans.

Se fondant sur la directive européenne 2008/115/CE du 16 décembre 2008, le Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de Rouen n'a pas fait droit à la requête du Préfet de Seine-Maritime tendant à voir prolonger la rétention administrative pour une durée de 15 jours jusqu'au 13 mai 2001 et dit n'y avoir lieu de prononcer l'une quelconque des mesures prévues par le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile.

Dans sa déclaration d'appel, le Préfet de Seine-Maritime fait valoir que le juge judiciaire n'a pas compétence pour apprécier le bien-fondé ni de la décision administrative de retour ni de décision de placement en rétention. La procédure est conforme à la directive en ce que la décision de retour prononcée le 22 septembre 2010 à l'encontre de M. Mamiko KALOIAN qui l'oblige à quitter le territoire français, lui a accordé un délai de départ volontaire de un mois, un vol commun ne pourra être prévu que lorsque que les autorités arménienne auront délivré un laissez-passer à M. Mamiko KALOIAN, la juridiction administrative a confirmé que la décision préfectorale ne portait aucune atteinte disproportionnée aux droits de M. Mamiko KALOIAN. Celui-ci n'a pas été placé en garde à vue mais a suivi de son plein gré les autorités de police pour son transfert au centre de rétention. M. Mamiko KALOIAN ne justifie pas ne pas pouvoir retourner en Arménie et la décision fixant le pays de retour a été validée par le tribunal administratif. M. Mamiko KALOIAN ne peut être assigné à résidence car, séjournant illégalement dans un centre d'hébergement, il n'a pas de domicile.

A l'audience, M. Mamiko KALOIAN explique que les policiers sont arrivés très tôt chez lui, qu'il sont entrés de force dans l'appartement et qu'ils l'ont emmené ainsi que sa famille sans lui laisser de temps pour préparer des affaires et prévenir son entourage ou les professeurs des enfants. Ses filles et sa femme ont été traumatisées par l'intervention des policiers qui étaient au nombre de dix.

Me Madeline, conseil de M. Mamiko KALOIAN, sollicite la confirmation de l'ordonnance.

Elle invoque les dispositions de la directive européenne 2008/115/CE du 16 décembre 2008, notamment les articles 8.4 et 17 et l'article 3-1 de la Convention des droits de l'enfant.

Si le juge judiciaire ne peut apprécier la décision administrative de placement en

réten-tion, il a compétence pour en apprécier les conséquences quant à la liberté individuelle. Le principe de proportionnalité n'a pas été respecté par le préfet, ni le principe de dignité. Les conditions de l'interpellation ne respectent pas l'article 8.4 de la directive qui mentionnent un recours à la force raisonnable, ni l'article 17 qui stipule que les familles avec enfants mineurs ne sont placées en rétention qu'en dernier ressort. Les consorts KALOIAN sont présents à l'audience devant la cour ils n'ont pas cherché à fuir, ils ne cachaient pas.

Le Préfet aurait pu permettre à M. et Mme KALOIAN d'organiser leur départ et attendre la fin de l'année scolaire. Ils ont été interpellés dans des conditions telles que les enfants ont été traumatisés. La fille aînée n'a pu se rendre à son collège qu'après discussion et le plus petite n'a pas pu aller à l'école pendant son séjour au centre de rétention administrative, ce qui est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant tel que prévu par l'article 3-1 de la Convention des droits de l'enfant et l'article 17 de la directive de décembre 2008.

Me Madeline rappelle également que les consorts KALOIAN sont dans l'attente de l'issue de deux procédures en cours : l'une devant la cour administrative d'appel de Douai contre la décision du tribunal administratif de Rouen, l'autre devant la Cour nationale du droit d'asile suite à une nouvelle demande de réexamen de leur situation.

Subsidiairement, sont repris les autres moyens soulevés devant le Juge des libertés et de la détention :

- irrégularité de l'interpellation, les consorts KALOIAN soutiennent que les policiers sont entrés chez eux de force, sans leur autorisation
- ils n'ont pas contrôlés leur identité avant de les emmener
- l'arrêté de placement en rétention ne leur a pas été traduit
- les droits en rétention ont été notifiés en arménien alors qu'ils sont Yésides et ne comprennent pas l'arménien, sauf M. KALOIAN, le droit de rencontrer France Terre d'Asile ou tout autre organisme n'a pas été notifié, la notification des droits au centre de rétention administrative n'est pas signée
- l'information donnée au procureur de la République ne mentionne pas le lieu de la rétention et ne précise pas le séjour au centre de rétention administrative de deux mineures
- les enfants ont été empêchés d'aller à l'école.

SUR CE

sur la recevabilité

Il résulte des énonciations qui précèdent que l'appel interjeté par M. le Préfet de la Seine Maritime à l'encontre de l'ordonnance rendue, le 12 mai 2011, par le Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de Rouen, est recevable.

Sur le fond

M. Mamiko KALOIAN est entré en France en 2008. Il a sollicité une admission au statut de réfugié, sa demande a été rejetée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, le 10 avril 2009, la décision de rejet a été confirmée par la Cour nationale du droit d'asile le 28 juillet 2010.

Le 22 septembre 2010, le Préfet de Seine-Maritime a refusé l'admission au séjour de M. Mamiko KALOIAN avec obligation de quitter le territoire français et a fixé le pays dont il a la nationalité comme pays de retour. Cette décision a fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, recours rejeté par décision du 28 décembre 2010.

Une demande de réexamen au titre de l'asile, présentée en septembre 2010, a été rejetée par le Préfet, le 30 septembre, et rejetée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, le 18 octobre 2010. M. Mamiko KALOIAN a également présenté une demande de suspension de la décision préfectorale du 30 septembre 2010, demande rejetée par le juge des référés le 16 novembre 2010. Enfin, le 20 avril 2011, le tribunal administratif a rejeté la demande d'annulation de la décision du Préfet du 30 septembre 2010.

Il appartient au juge judiciaire, gardien de la liberté individuelle, de contrôler la légalité et la justification de toute mesure privative de liberté, ce que constitue le placement en rétention, et de tirer les conséquences de son irrégularité dans la procédure dont il est saisi

Il résulte de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que nul ne peut être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, et que, d'autre part, selon l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, à laquelle adhère la France, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale

Il résulte par ailleurs de l'article 8-4 et du considérant 13 de la directive de décembre 2008 que lorsque les états utilisent des mesures coercitives pour procéder à l'éloignement d'un étranger, ces mesures doivent respecter les principes de proportionnalité et d'efficacité en ce qui concerne les moyens utilisés et les objectifs poursuivis, l'article 8-4 ajoutant que les moyens utilisés ne comportent pas l'usage de la force au-delà du raisonnable. L'article 17 de la directive prévoit que les familles comportant des mineurs ne sont placées en rétention administrative qu'en dernier ressort et pour la période appropriée la plus brève possible.

En l'espèce, les policiers sont intervenus très tôt le matin chez les époux KALOIAN, qu'ils ont trouvés à leur domicile, dans un logement mis à disposition par l'association Carrefour des Solidarités, qu'ils occupent depuis plusieurs mois et dont l'association n'envisage pas de les expulser. Les enfants mineurs ont été interpellées et emmenées au centre de rétention administrative en même temps que leurs parents, bien que n'étant pas placées en rétention. Il semble que les policiers aient emmenés rapidement toute la famille sans lui laisser le temps de réunir des affaires et de prévenir des proches.

Les deux enfants mineurs n'ont pu être scolarisées pendant leur séjour au centre, elles ont été comme leur mère, choquées des conditions de leur "interpellation". Toutefois, tous les recours étant épuisés, les époux KALOIAN pouvaient s'attendre à une mise à exécution de la mesure, même s'ils la souhaitaient la plus tardive possible.

Le centre de rétention administrative est certes équipés de locaux et matériels prévus pour les familles, le séjour au centre de mineurs fait subir aux enfants les répercussions néfastes de l'enfermement et de la situation de stress vécue par leurs parents. Un avis de la commission nationale de déontologie et de la sécurité de 2008, qui n'a certes pas valeur obligatoire, saisie par la Défenseure des enfants, a fait siennes des considérations selon lesquelles les conditions de vie anormales imposées à un jeune enfant accompagnant ses parents dans un centre de rétention administrative et la souffrance morale ou psychique infligée aux parents du fait de cette rétention, souffrance particulièrement patente s'agissant des époux KALOIAN, sont manifestement disproportionnées au but poursuivi, voire pourraient presque atteindre le seuil de ce qui serait considéré comme un traitement inhumain. Le projet de loi en discussion devant le parlement devrait d'ailleurs interdire le séjour de familles avec mineurs dans un centre de rétention administrative.

M. et Mme KALOIAN avaient un hébergement où ils ont été trouvés par les

services de police, ils ne se sont pas cachés et n'ont pas tenté de fuir, ils se présentent à l'audience devant la cour. Il n'existe pas élément objectif faisant craindre qu'ils cherchent à se soustraire à la mesure d'éloignement, ce qui ne peut être déduit du seul fait des nombreuses procédures administratives qu'ils ont diligentées.

Dès lors, au regard des textes précités et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens soulevés, il convient de confirmer l'ordonnance. Il y a lieu de rappeler à M. KALOIAN qu'il a obligation de quitter le territoire français aux termes des décisions administratives qui demeurent valides à ce jour et qu'il devra prendre toutes dispositions en ce sens, une demande de laissez-passer ayant été faite auprès des autorités arméniennes.

PAR CES MOTIFS

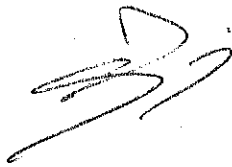
Déclarons recevable l'appel interjeté par M. le préfet de la Seine Maritime à l'encontre de l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rouen le 12 mai 2011.

Confirmons la dite ordonnance en toutes ses dispositions.

Rappelons à KALOIAN Mamiko Ismahillovitch qu'il a l'obligation de quitter le territoire français.

Fait à Rouen, le 16 MAI 2011 à 14 h 10.

LE GREFFIER,



LE CONSEILLER,



NOTIFICATION

La présente ordonnance est immédiatement notifiée à toutes les parties présentes qui en reçoivent une expédition et sont informées de leur droit de former un pourvoi en cassation dans les deux mois de la présente notification et dans les conditions fixées par les articles 973 et suivants du code de procédure civile.
Une expédition de l'ordonnance est également délivrée à l'avocat de l'étranger, à l'interprète et au chef d'escorte.

REÇU NOTIFICATION :

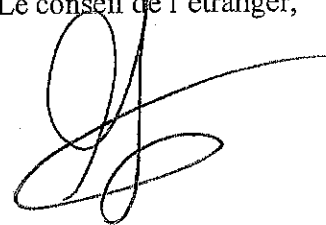
L'étranger,



Le préfet,

Le ministère public,

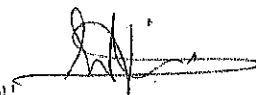
Le conseil de l'étranger,



Le chef d'escorte,



L'interprète,



Pour expédition conforme,
Le Greffier en Chef de la Cour
d'appel de ROUEN
Rouen, le 16/05/11

